



**Convention sur la  
diversité biologique**

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/CP/MOP/DEC/VIII/17  
16 décembre 2016

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT  
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE  
DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES  
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Huitième réunion

Cancún, Mexique, 4-17 décembre 2016

Point 13 de l'ordre du jour

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA  
PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

**VIII/17. Transit et utilisations en milieu confiné d'organismes vivants modifiés (article 6)**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

1. *Se félicite* des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif opérationnel 1.8 du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020<sup>1</sup>;
2. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à mettre à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques leurs textes de lois, règlements et lignes directrices concernant les utilisations en milieu confiné et le transit d'organismes vivants modifiés;
3. *Prend note* du faible nombre de décisions finales concernant le transit et les utilisations en milieu confiné d'organismes vivants modifiés qui ont été mises à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
4. *Prend note également* du manque de clarté concernant le type d'information à transmettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques lorsqu'une décision finale est prise concernant l'importation d'un organisme vivant modifié destiné à être utilisé en milieu confiné;
5. *Demande* au Comité chargé du respect des obligations de déterminer si les informations communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques concernant les utilisations en milieu confiné sont conformes à l'article 6 du Protocole de Cartagena, et de formuler une recommandation à ce sujet à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, pour examen à sa neuvième réunion;
6. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, dans le contexte de l'objectif opérationnel 1.8 du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, à transmettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des orientations

<sup>1</sup> Voir UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/12/Add.1.

concrètes sur des mesures spécifiques relatives aux utilisations en milieu confiné qui restreignent efficacement le contact des organismes vivants modifiés avec le milieu extérieur, et l'impact sur ce milieu;

7. *Encourage* les Parties à élaborer plus avant des mesures propres à gérer les organismes vivants modifiés en transit et à transmettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations sur ces mesures;

8. *Demande* au Secrétaire exécutif de :

a) Consolider les informations fournies au titre du paragraphe 6 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa neuvième réunion, en vue d'identifier les domaines dans lesquels des activités seront peut-être nécessaires pour soutenir les Parties dans leurs efforts déployés pour élaborer des mesures nationales sur les utilisations en milieu confiné;

b) Continuer à améliorer, au sein du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, les moyens qui permettent de récupérer facilement les informations concernant le transit et les utilisations en milieu confiné d'organismes vivants modifiés, y compris les informations fournies au titre des paragraphes 4) et 6) ci-dessus.

---